



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE)

Service de la Prévention des Risques et des Nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018
imposant des prescriptions complémentaires à la société CORNING SAS
située rue Saint-Laurent sur le territoire de la commune
de Bagnaux-Sur-Loing (77167)**

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 transposant la directive IED et modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3000,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 11C 096 du 19 avril 2010 autorisant la société CORNING S.A.S de poursuivre l'exploitation d'installations pour la fabrication de verres ophtalmiques à BAGNEAUX-SUR-LOING (77167), rue Saint-Laurent,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/013 du 31 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CORNING située Rue Saint-Laurent à BAGNEAUX-SUR-LOING,

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/027 du 21 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier de demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles pour les oxydes d'azote (NOx) a pu être consulté par le public,

Vu les observations du public recueillies entre le 02 mai 2017 et le 30 mai 2017 inclus,

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 mars 2017 et le 15 juin 2017,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France n° E/18-018 du 22 janvier 2018,

Vu l'avis en date du 08 février 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 12 février 2018,

Considérant le courrier de l'exploitant du 07 novembre 2013 dans lequel l'exploitant demande d'une part le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3330 relative à la fabrication de verre suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 transposant la directive IED et modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3000, et d'autre part, déclare la rubrique principale IED ainsi que le document BREF relatif à cette rubrique,

Considérant le courrier du préfet du 31 mars 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis de la société CORNING au titre de la rubrique 3330, rubrique IED principale pour l'établissement, et du document BREF relatif à cette rubrique,

Considérant le dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site CORNING, transmis par l'exploitant par courrier du 10 janvier 2014 et complété le 12 novembre 2015 et le 19 août 2016, et réalisé au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur de la fabrication du verre du 28 février 2012 et la nécessité d'actualiser en conséquence les prescriptions applicables au site,

Considérant la demande de dérogation, sollicitée par la société CORNING et transmise par courrier reçu le 12 novembre 2015 et complétée le 19 août 2016, aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles pour les oxydes d'azote (NOx) définis par la décision n° 2012/134/UE d'exécution du 28/02/12 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,

Considérant le rapport de base du site CORNING relatif à l'état des sols et des eaux souterraines établi par l'exploitant et transmis par courrier du 03 juillet 2014 et complété le 21 août 2015 et le 21 juillet 2017, dont la référence mérite d'être actée pour servir en cas de cessation d'activité,

Considérant en outre le courriel du 13 juillet 2016, complété le 12 janvier 2017 et le 24 mai 2017 dans lequel l'exploitant classe ses installations vis-à-vis des nouvelles rubriques 4XXX suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant le courrier du préfet du 30 mai 2017 prenant acte du bénéfice des droits acquis de la société CORNING au titre des rubriques 4110.2, 4130.1, 4140.1, 4331, 4440, 4510, 4511, 4706, 4707, 4708, 4711, 4715, 4718, 4719, 4725, 4734 et 4802,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED.....	10
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.3 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
CHAPITRE 3.3 AUTRES INSTALLATIONS.....	21
TITRE 4 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	22
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATION.....	22
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.4 RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EFFLUENTS.....	23
CHAPITRE 4.5 CONDITIONS DE REJET.....	25
CHAPITRE 4.6 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS ET AUTOSURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 4.7 AUTOSURVEILLANCE.....	29
TITRE 5- DECHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION.....	30
CHAPITRE 5.2 REGISTRES ET DÉCLARATIONS.....	32
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	33
TITRE 7- PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	35
TITRE 8- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	36
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	38
CHAPITRE 8.4 TRAVAUX - PERMIS DE TRAVAIL.....	39
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
CHAPITRE 8.6 GESTION DU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS.....	41
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
TITRE 9- DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	44
CHAPITRE 9.1 UNITÉ DE DÉVERGEMENT D'ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES A L'ACIDE FLUORHYDRIQUE.....	44
CHAPITRE 9.2 TOUR AÉORÉFRIGÉRANTE : RUBRIQUE 2921.....	48
CHAPITRE 9.3 UNITÉ DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT D'ACIDE ARSÉNIQUE.....	48
TITRE 10- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	51
CHAPITRE 10.1 SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	51
CHAPITRE 10.2 EAUX SOUTERRAINES.....	51

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	52
CHAPITRE 10.4 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	54
CHAPITRE 10.5 BILAN DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	54
CHAPITRE 10.6 DÉCLARATION ANNUELLE.....	54
TITRE 11- ECHEANCES.....	55
TITRE 12- NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	57
CHAPITRE 12.1 APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL.....	57
CHAPITRE 12.2 FRAIS.....	57
CHAPITRE 12.3 INFORMATION INTERNE.....	57
CHAPITRE 12.4 INFORMATION DES TIERS.....	57
CHAPITRE 12.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	57
CHAPITRE 12.6 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE.....	57
CHAPITRE 12.7 SANCTIONS.....	58
CHAPITRE 12.8 APPLICATION - EXÉCUTANTS.....	58

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CORNING S.A.S, dont le siège est situé 7 bis avenue de Valvins - BP 61 - 77211 AVON Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement situé rue Saint Laurent à Bagneaux-sur-Loing, l'exploitation des installations visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
n° 13/DRIEE/UT77/013 du 31 janvier 2013	Tous	Suppression
n° 10 DAIDD 1 IC 096 du 19 avril 2010	Tous	Suppression
n° 04 DAI 2IC 084 du 30 mars 2004	Tous	Suppression
n° 02 DAI 2 IC 128 du 30 avril 2002	Tous	Suppression
n° 02 DAI 2IC 082 du 14 mars 2002	Tous	Suppression
n° 98 DAE 2IC 293 du 9 décembre 1998	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	$\geq 50\ 000$ $< 300\ 000$	m ³	Bâtiment de stockage des matières premières	50 500	m ³
1530	3	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume de stockage	> 1000 $\leq 20\ 000$	m ³	Stockage de 250 tonnes de papiers et cartons dans un bâtiment de 500 m ² .	500	m ³
2515	1c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	> 40 ≤ 200	kW	Broyeurs à calcin	< 200	kW
2524	-	NC	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)	Puissance installée des machines fixes	> 400	kW	Travail de découpe, de meulage et de polissage du verre	< 400	kW
2560	B2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 ≤ 1000	kW		≤ 1000	kW
2565	2b	D	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume des cuves de traitement	> 200 ≤ 1500	l	Annexe confidentielle	450	l
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20	kW		25	kW
2790	1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	-	-	-	Installation de traitement de boues contenant des substances dangereuses : < 40 t/an	-	-

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A-2	D	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Puissance thermique maximale	>2 <20	MW	4 groupes électrogènes fonctionnant au GO de puissance thermique totale de 1,7 MW Équipements de chauffage fonctionnant au gaz d'une puissance de 800 kW	2,5	MW
2921	b	D	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	Tour aéro-réfrigérante dont la puissance thermique évacuée de 337 kW.	337	kW
2925	-	D	Atelier de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	Atelier de charges d'accumulateurs	125	kW
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	> 10 ≤ 100	kg/l	Application et séchage de peinture. Application sur coupelles	< 10	kg/l
3330	-	A	Fabrication du verre	Capacité de fusion	> 20	t/j	Fabrication et travail de verres spéciaux La capacité maximale globale de production est de 31 t/jour. Les fours de fusion sont soit électriques soit en fonctionnement au gaz naturel	31	t/j
4110	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250	kg	Annexe confidentielle	750*	kg
4130	1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 < 50	t	Annexe confidentielle	6*	t
4140	1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 < 50	t	Annexe confidentielle	5*	t
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 100	t	Annexe confidentielle	< 1	t

Rubrique	Aliéné	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 < 50	t	Annexe confidentielle	35*	t
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	Annexe confidentielle	95*	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 < 200	t	Annexe confidentielle	5*	t
4706	-	NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 < 1250	t	Annexe confidentielle	10	t
4707	2	D	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,05$ < 1	t	Annexe confidentielle	0,350*	t
4708	-	A	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 100	kg	Annexe confidentielle	50*	kg
4711	2	D	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 < 200	kg	Annexe confidentielle	150	kg
4715	-	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,1$ < 1	t	Bouteilles d'hydrogène	$< 0,1$	t
4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 6 < 50	t	Annexe confidentielle	< 1	t
4719	-	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,25$ < 1	t	Stockage et utilisation d'acétylène	0,15	t
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 < 200	t		0,1	t
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	Stockage de gazole non routier	3	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4802	2a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	Fluides frigorigènes de type HFC hydrofluorocarbures (R134A, R407C, R410A) utilisés dans des installations fermées de type climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	450	kg

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle périodique NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nature de l'installation : Pour les rubriques 4XXX, les types de produits sont donnés pour information. La nature des produits est susceptible d'évoluer en fonction du type de verres produits.

* Sans préjudice des quantités maximales fixées pour chacune des rubriques ci-dessus et afin de garantir que le seuil « Seveso seuil bas » n'est jamais atteint, les deux règles suivantes doivent être respectées à tout moment :

- la somme des quantités de produits stockés sous les rubriques 4110, 4130, 4140, 4707, 4708, ajoutée aux quantités de Nitrate de baryum et de tout autre produit portant les mentions de dangers H300, H301, H310, H330, H331 ou H370 doit être inférieure ou égale à 26 tonnes :

$$\sum (q_{4110} + q_{4130} + q_{4140} + q_{4707} + q_{4708} + q_{\text{nitrate de baryum}}) \leq 26 \text{ t}$$

- la somme des quantités de produits stockés sous les rubriques 4510, 4511, 4707, 4708, ajoutée aux quantités de Sélénite de baryum, de Nitrate d'argent, de Permanganate de potassium et de tout autre produit portant les mentions de dangers H400, H410 ou H411 doit être inférieure ou égale à 100 tonnes.

$$\sum (q_{4510} + q_{4511} + q_{4707} + q_{4708} + q_{\text{sélénite de baryum}} + q_{\text{nitrate d'argent}} + q_{\text{permanganate de potassium}}) \leq 100 \text{ t}$$

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES FOURS EXPLOITÉS

Four	Type de four	Mode de chauffage	Capacité de production maximale (t/j)	Type de fabrication (pour information)	Système de traitement des effluents atmosphériques
Four 1	Voûte chaude ou froide	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Verres spéciaux	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 3	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	12	Verres spéciaux – Verres au plomb (dalles, plaques)	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 5	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Verres spéciaux – solaires	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 7	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Verres spéciaux – solaires	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 8	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	2,4	Verres spéciaux – solaires	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Creuset	Creuset discontinu	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	0,1	Verres spéciaux	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 9	Voûte froide	Électrique	2,5	Verres photochromiques	Pas de traitement
Four 10	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Vitrocéramique – Verres spéciaux haute température	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 11	Voûte froide	Électrique	2,5	Verres photochromiques	Pas de traitement

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS "LOI SUR L'EAU" (POUR MÉMOIRE)

Libellé de la rubrique - Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D/NC
Installation de prélèvement dans la nappe phréatique	Capacité maximale de pompage 314 m ³ /h (CORNING + KERAGLASS)	1.1.0 - 1 ^{er}	A
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.	La capacité totale de rejet étant de 1200 m ³ /j CORNING + 960 m ³ /j KERAGLASS	1.2.0	D
Rejet dans les eaux superficielles (Contre-fossé du Canal du Loing). Les polluants sont = de ceux autorisés initialement.	Le flux total de pollution correspond aux valeurs suivantes : MES : 90 kg/j DCO : 120 kg/j Métaux et Métalloïdes : 125 g/j	2.3.0 - 1 ^{er} a	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Surface desservie : (2,5 hectares KERAGLASS) (4,95 hectares CORNING)	5.3.0 - 2 ^{ème}	D
Surface imperméabilisée	Supérieure à 5 hectares d'un seul tenant (CORNING : 4,95 hectares) (KERAGLASS : 2,5 hectares)	6.4.0	A

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
BAGNEAUX SUR LOING	AH 91*, AH 168, AH 169, AH 190, AH 191, AE 275, AE 281	-

*Parcelle AH 91 divisée entre KERAGLASS et CORNING

CHAPITRE 1.3 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

ARTICLE 1.3.1. RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la **rubrique 3330 (Fabrication de verre)**, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du verre dénommé **BREF « GLS »**.

ARTICLE 1.3.2. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN.

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du code de l'environnement.

L'état de pollution des sols et des eaux souterraines de référence dans lequel le site doit être remis en cas de cessation d'activité est celui décrit dans le rapport de base daté de Juillet 2017 (référence A75369/B par AnteaGroup) et de son complément daté du 20 juillet 2017 (référence CESIIF171883/RESIIF07146-01 par GINGER BURGEAP).

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/03/03	Arrêté ministériel modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le transport des matières dangereuses.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Dans les endroits où subsistent des risques d'incendie ou d'explosion, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc).

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Le choix de l'organisme chargé de ces contrôles revient à l'inspection ou est soumis à son approbation. L'organisme choisi est soit un organisme agréé par le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement soit un organisme compétent. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.3 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en palier les effets à moyen et à long terme.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme à l'inspection des installations classées dans un document transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant est tenu de conserver et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les modifications portées à la connaissance du Préfet,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification,
- la liste des fours de fusion, leurs capacités et leur état de fonctionnement,
- l'état des stocks à jour des produits classés au titre de la nomenclature des installations classées présents sur le site,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés si des dispositions sont établies et suivies pour la sauvegarde des données, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Pour réduire les émissions polluantes, le site utilise les équipements et procédés suivants :

- Afin limiter les émissions de poussières et de NOx, utilisation de la technologie de fusion électrique :
 - Fusion électrique à 100 %, sauf démarrage, sur les fours 9 et 11 à voûte froide,
 - Fusion électrique partielle sur l'ensemble des autres fours (associée à un autre mode de fusion air-gaz ou oxy-gaz).
- Utilisation de gaz naturel comme combustible des fours pour limiter les rejets de SO₂,
- Épuration des gaz dans des filtres à manche pour limiter les émissions de poussières et de métaux,
- Rejet à l'atmosphère des gaz filtrés via une cheminée,
- Réalisation des opérations de sciage et de polissage du verre en phase liquide pour limiter les émissions de poussières et de métaux.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. PREVENTION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

En cas de besoin identifié, l'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables ou diffuses ne doit pas dépasser 21 000.10³ m³/h.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol et les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission par temps sec sont traités en conséquence.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention de risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique,...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. DIRECTION DU VENT

Des appareils indicateurs, complétés des dispositifs nécessaires pour être visibles de jour comme de nuit depuis le site de CORNING permettent de connaître à tout instant la direction du vent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les gaz issus des fours, à l'exception des fours 9 et 11, sont canalisés et reliés à une installation de traitement puis évacués par une cheminée unique d'une hauteur de 25,8 m.

La vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée doit être au moins égale à 8 m/s, hormis au cours des périodes de démarrage et d'arrêt et d'enfournement des fours et 10 m/s en cas de nouvelle cheminée ou de reconstruction de la cheminée existante.

Les fours 9 et 11 sont des fours à voûte froide dont les rejets atmosphériques sont canalisés puis rejetés en toiture sans traitement particulier sous réserve du respect des valeurs limites d'émission prévues à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des

appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, les cheminées et conduits d'évacuation doivent être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que de l'installation de dépollution des effluents gazeux.

Les conditions normales d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes d'épuration des effluents atmosphériques font l'objet d'une consigne.

L'installation de dépollution des effluents gazeux est équipée, à l'entrée du système de filtration, d'un appareil de mesure avec enregistrement en continu de la température des effluents.

Lors des périodes d'entretien de l'installation de traitement des gaz ou de panne, l'exploitant est autorisé à rejeter les gaz émis sans traitement. Toutefois, cette période est limitée à 20 h par an lorsque l'arrêt du système de traitement des gaz intervient alors qu'au moins l'un des fours est en production (hors veilleuse).

Ces périodes de fonctionnement dégradé sont détaillées dans le bilan annuel et les rejets en polluants sont évalués et comptabilisés dans les flux émis.

Le nettoyage du circuit de circulation des fumées des fours doit être effectué de manière à n'entraîner aucune émission de polluants supérieure à celle existante en régime normal de fonctionnement.

L'exploitant établit une consigne précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage et informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et lui adresse sur sa demande pour chaque opération de nettoyage :

- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles,
- un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination.

De plus, à chaque changement notable de process ou de modification des matières premières utilisées, une analyse des poussières sera effectuée.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :- Les volumes de gaz mesurés sont exprimés en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Les flux comprennent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement.
- Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont des valeurs journalières moyennes.
- Pour les mesures discontinues, les valeurs limites désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Les valeurs maximales des concentrations et des flux après traitement ne doivent pas dépasser les valeurs reportées ci-dessous.

- **Cheminée principale** (capacité maximale de production des fours connectés à cette cheminée : 26,5 tv/j)

Point de rejet	Conditions de mesure	Paramètres	Valeurs limites		
			Concentration en mg/ Nm ³	Flux massique en g/h	Flux spécifique en kg/tv (tv : tonnes de verre)
Cheminée principale (à laquelle sont reliés les fours 1, 3, 5, 7, 8, 10 et le creuset)	Gaz à l'état sec, température de 273,15 K, pression de 101,3 kPa, sans correction de la concentration d'oxygène	Poussières	10	150	0,3
		NOx exprimé en NO + NO ₂	2000**	20 000	60
		SO ₂	30	450	0,9
		Fluor exprimé en HF	1	15	0,03
		CO	100	1500	-
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})*	0,5	7,5	0,015
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)*	2,5	37,5	0,075

(*) sous forme gazeuse et particulaire.

(**) Par dérogation (cf. Article 3.2.4.1.)

- **Fours 9 et 11 à voûte froide**

Points de rejet	Conditions de mesure	Paramètres	Valeurs limites		
			Concentration en mg/ Nm ³	Flux massique en g/h	Flux spécifique en kg/tv (tv : tonnes de verre)
Fours 9 et 11 (à voûte froide)	Gaz à l'état sec, température de 273,15 K, pression de 101,3 kPa, sans correction de la concentration d'oxygène	Poussières	10	15,9	0,110
		NOx exprimé en NO + NO ₂	1500**	2385	16,5
		SO ₂	30	47,7	0,33
		CO	100	132	-
		Fluor exprimé en HF	1	1,6	0,011
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})*	0,5	0,8	0,0055
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)*	2,5	4	0,0275

(*) sous forme gazeuse et particulaire.

(**) Par dérogation (cf. Article 3.2.4.1.)

- Dispositions communes à l'ensemble des fours

Les valeurs limites de rejet doivent être respectées sans autre dilution que celle strictement nécessaire à la bonne marche des installations de traitement de gaz.

Article 3.2.4.1. Dérogation NOx

Les valeurs limites en concentration et flux de NOx prescrites à l'Article 3.2.4. pour l'ensemble des fours ont été fixées par dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles définies dans les conclusions du BREF « GLS », datées du 28 février 2012, relatif au secteur du verre.

La valeur limite en concentration de NOx a été fixée à 2000 mg/Nm³ au lieu des 1000 mg/Nm³ définis dans les conclusions du BREF « GLS » et correspondant à un flux spécifique de 60 kg/tv.

Cette dérogation est motivée par :

- la spécificité des fours du site (petits volumes, grande diversité des verres spécifiques fabriqués, nombreux régimes transitoires pour les changements de verres) ;
- l'impossibilité technique de mettre en œuvre la technique secondaire réduction non-catalytique sélective (SNCR) en raison de la température insuffisante des fumées en sortie des fours ;
- le caractère disproportionné du coût de la mise en œuvre de la technique secondaire de réduction catalytique (SCR) évalué à environ 405 000 € par an par rapport au bénéfice environnemental attendu (réduction de 2 à 25 t de NOx par an, soit une réduction d'environ 2 à 20 % des émissions de NOx du site par rapport aux émissions observées sur les années 2012 à 2014) ;
- le délai d'environ 18 mois nécessaire pour mener à terme les études de faisabilité pour la mise en œuvre des techniques primaires de réduction des NOx consistant à modifier le type de combustion des fours (passage du mode air-gaz au mode oxy-gaz ou électrique) et/ou à remplacer les brûleurs actuels par des brûleurs à faible émission de NOx ;
- les modélisations de l'impact des rejets de NOx du site sur l'environnement montrent qu'avec une concentration de rejet de NOx de 2000 mg/Nm³, la concentration maximale de NOx dans l'air au voisinage du site (21,6 µg/m³) reste inférieure aux valeurs réglementaires françaises pour la qualité de l'air ainsi qu'aux recommandations de l'OMS (40 µg/m³).

L'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2018 :

- 1) Au moins un devis formel relatif au coût de mise en œuvre de la technique de réduction catalytique des NOx (SCR) sur ses installations de production de verre.
- 2) Les résultats d'études technico-économiques relatives à la possibilité de mettre en œuvre les techniques de réduction des NOx suivantes :
 - Modification du type de combustion des fours (passage du mode air-gaz au mode oxy-gaz ou électrique) ;
 - Remplacement des brûleurs actuels par des brûleurs à faible émission de NOx ;
 - Optimisation des réglages des brûleurs pour limiter les consommations d'air par un réglage plus précis ;
 - Stabilisation de l'atmosphère des fours en limitant l'entrée d'air extérieur au niveau des brûleurs oxy-gaz.
- 3) Un échéancier pour la mise en œuvre des techniques de réduction des émissions de NOx dont les résultats des études montrent qu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

L'exploitant mettra en œuvre les techniques de réduction des émissions de NOx retenues selon l'échéancier établi.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Article 3.2.5.1. Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance des rejets atmosphériques de ses installations suivant le programme indiqué dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE	
	Cheminée principale	Fours à voûte froide non reliés à la cheminée principale (Fours 9 et 11)
Poussières	Mesure en continu	Semestrielle
NOx exprimé en NO + NO ₂	Trimestrielle	
SO ₂	Trimestrielle	
CO	Trimestrielle	
Fluor exprimé en HF	Trimestrielle	
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})*	Trimestrielle	
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)*	Trimestrielle	

Article 3.2.5.2. Critères de dépassement

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance* ne dépasse la valeur limite fixée dans le tableau ci-dessus ;
- 90 % de la série de résultats de mesure comptés sur une base journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite.

* L'intervalle de confiance cité ci-dessus est un intervalle de confiance à 95 % qui n'excède pas respectivement 20 % et 30 % de la valeur limite d'émission pour les NOx et les poussières.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures et prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse la valeur limite.

Article 3.2.5.3. Enregistrements

Les appareils de mesure en continu comportent un enregistrement des données et doivent être étalonnés annuellement suivant les règles de l'art.

Article 3.2.5.4. Contrôles annuels

Des contrôles sont effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'environnement. Ces contrôles portent sur les paramètres soumis à autosurveillance. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Article 3.2.5.5. Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats sont accompagnés des conditions de fonctionnement de chaque four lors des mesures (tirée de verre par jour, source d'énergie utilisée,...) ainsi que des caractéristiques des effluents (vitesse d'éjection des fumées, teneur en humidité, teneur en O₂,...).

La fréquence et la nature de l'autosurveillance et des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 AUTRES INSTALLATIONS

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant pour respecter les normes de rejet du présent arrêté et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Cette disposition concerne notamment les postes de manutention et de préparation des matières premières, ainsi que l'alimentation des fours pour lesquels les émissions ne doivent pas dépasser 40 mg/Nm³.

En cas de détérioration du système de dépoussiérage des installations de broyage et de mélange des produits minéraux, le fonctionnement de ces installations doit être réduit autant que possible afin de minimiser les rejets de poussières et en tout état de cause ne doit pas dépasser 20 h par an lorsque l'arrêt du système de traitement des poussières intervient alors que les installations génératrices de poussières ne sont pas à l'arrêt.

L'exploitant met en place un programme d'entretien préventif des installations de dépoussiérage. Des pièces d'échange doivent pouvoir être disponibles sur place ou très rapidement.

Un bilan annuel des arrêts relatant pour chacun d'eux l'installation concernée, sa durée, sa cause est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATION

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisées et celles qui sont réalisables.

Le relevé des volumes est effectué au moins mensuellement et retranscrit sur un registre qui peut être informatisé si toutes les précautions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

Les prélèvements d'eau dans le milieu pour l'usage de la société CORNING S.A.S, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 84 500 m³/an en eau de nappe.

Le prélèvement est réalisé grâce à deux ouvrages de prélèvement (150 et 80 m³/h) commun à CORNING et KERAGLASS et situés respectivement à 12 et 15 m de profondeur dans la nappe de la craie.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou par les schémas piscicoles.

Ces ouvrages doivent, comme ceux des captages dans les nappes phréatiques, être munis de dispositifs de mesure totalisateurs.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.

Article 4.2.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

- *Réalisation*

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre la mise en communication des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

- *Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter tout risque de pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.2.2.2. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes.(EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé ;
- les eaux de refroidissement des fours et les eaux de vidange des compresseurs (Eref) ;
- les eaux de l'atelier de polissage (EI polissage) ;
- les eaux d'incendie.

Article 4.3.1.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et doivent respecter les règles imposées par les exploitants du réseau de la station d'épuration.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 4,95 hectares pour l'établissement CORNING S.A.S.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Article 4.3.1.3. Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des fours et des compresseurs Eref circulent en circuit fermé. Les purges de ces circuits de refroidissement sont assimilées à des eaux industrielles (EI).

Article 4.3.1.4. Effluents industriels

Les effluents industriels ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'à condition que leur charge polluante soit inférieure à la limite autorisée par le présent arrêté. En cas de dépassement de ces paramètres ou de pollution accidentelle, ils sont stockés dans un réservoir de 1 200 m³ puis traités ou évacués comme des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 4.3.1.5. Eaux de l'atelier de polissage

L'atelier de polissage est entièrement sur sol étanche, les eaux de lavage sont rejetées par bâchées après vérification de la conformité des paramètres de rejets en continu (pH et T°).

Article 4.3.1.6. Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie sont traitées comme les effluents industriels.

CHAPITRE 4.4 RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les le milieu récepteur ou les installations autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des autres catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents qu'ils sont susceptibles de recevoir. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs d'eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées, effluents industriels,...). Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.4.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel sauf ceux pour lesquels il existe un accord avec CORNING S.A.S fixant leurs caractéristiques ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Les eaux générées par les activités et installations de l'établissement CORNING S.A.S doivent satisfaire avant contact avec d'autres eaux aux dispositions de l'Article 4.6.3. ci-après.

ARTICLE 4.4.3. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 200 m³.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans ce bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin de confinement peut être commun à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre la société CORNING S.A.S et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances manuellement ou à distance.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité suivant le principe suivant :

Origine du remplissage du bassin de confinement	Nature des analyses à réaliser avant vidange du bassin
Alarme pH	Mesure pH
Alarme température	Mesure température et attente 24 heures pour ramener les eaux à température inférieure à 30°C
Déversement accidentel	Adaptation des mesures à effectuer en fonction du produit déversé
Premier flot des eaux pluviales	Mesure pH, Plomb, Arsenic, Baryum

Si la charge polluante des eaux collectées dans le bassin de confinement dépasse les valeurs limites définies à l'Article 4.6.3.1. du présent arrêté pour les paramètres devant être contrôlés selon l'origine du remplissage du bassin, ces eaux seront traitées ou évacuées en tant que déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4.4.4. PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- les secteurs collectés.

CHAPITRE 4.5 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement doivent être du type séparatif et constitués de la manière suivante :

Point de rejet	N°1	N°2	N°4
Nature des effluents	EI	EPnp + Epp	EI polissage
Débit	Débit maximum hors épisodes pluvieux et opérations visées en ⁽¹⁾ ci-dessous : 120 m³/j	-	Débit moyen mensuel : 10 m³/j
Exutoire du rejet	Contre fossé du canal du Loing	Contre fossé du canal du Loing	Réseau collectif
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur	-	Station d'épuration de la Ville de NEMOURS
Milieu naturel récepteur	Canal du Loing	Canal du Loing	Rivière Le Loing
Conditions de raccordement ou de déversement	Autorisation	Autorisation	Convention

⁽¹⁾ Le débit de rejet au point N° 1 peut atteindre exceptionnellement 1200 m³/j la limite de 10 jours par an pour permettre les opérations de maintenance ou palier aux éventuels dysfonctionnements de la tour aéroréfrigérante.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau collectif en vue de leur traitement par la station de la ville de Nemours en cinq points de rejets différents référencés (N° 3.1 à 3.5).

Une convention avec les autorités chargées des Voies Navigables de France doit être établie pour les prélèvements et rejets dans le Loing.

ARTICLE 4.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) est prévu sur les rejets n°1 et 4. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Des regards situés à proximité de chacun des points de rejets des eaux usées permettent la réalisation de prélèvement ponctuel d'effluents aqueux.

CHAPITRE 4.6 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite de l'installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise. Cette situation doit être retranscrite par l'exploitant dans une consigne communiquée à l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline). Une mesure dans le milieu récepteur est effectuée tous les 6 mois au moins, et les résultats comparés à l'objectif de qualité du milieu récepteur sont communiqués à l'inspection des installations classées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions des articles D211-10 et D211-11 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de 3°C pour les eaux cyprinicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 28°C pour les eaux cyprinicoles, et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.

Les valeurs limites de rejet d'eau sont déterminées afin d'être compatibles avec les objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau en vigueur.

ARTICLE 4.6.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES PAR REJET

Article 4.6.3.1. Point de rejet N°1

Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu.

Les valeurs limites d'émission désignent la valeur moyenne d'un échantillon moyen représentatif du rejet prélevé sur une période de deux heures ou de 24 heures.

PARAMÈTRE	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/Jour)	Périodicité de l'autosurveillance
DCO	1314	125	13,5	Mensuelle
MEST	1305	30	3,2	Mensuelle
Fluor et composés (en F)	7073	6	0,6	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,3	0,03	Mensuelle
			0,0065 en moyenne annuelle	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,3	0,03	Mensuelle
Antimoine et ses composés(en Sb)	1376	0,3	0,03	Mensuelle
Baryum (Ba)	1396	3	0,3	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5 (0,2*)	0,05 (0,02*)	Mensuelle
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,5	0,05	Mensuelle
Fer+Aluminium et composés (en Fe +Al)	7714	5	0,5	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,3 (0,15*)	0,03 (0,015*)	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,3 (0,1*)	0,03	Trimestrielle
Métaux totaux (**)	-	10	1,1	Trimestrielle
Cadmium et ses composés (en Cd) (***)	1388	0,05 (0,025*)	0,005 (0,0025*)	Annuelle
Étain et ses composés (en Sn)	1380	0,5	0,05	Annuelle
Bore et ses composés (en B)	1362	3	0,3	Annuelle
DBO ₅	1313	30	3,2	Annuelle
AOX	1106	1	0,1	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	15	1,6	Annuelle
Azote global	1551	30	3,2	Annuelle
Phosphore total	1350	10	1,1	Annuelle
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	1000	106	Annuelle

(*) **NOTA** : Valeur limite applicable au 1^{er} janvier 2020

(**) **NOTA** : Les métaux totaux correspondent à la somme de Al, As, Cr, Co, Fe, Zn, Ti, Ba, Pb, Sb, Ni, Cu.

(***) **NOTA** : Substance visée par un objectif de suppression en 2021 selon les dispositions prévues au CHAPITRE 4.1

Article 4.6.3.2. Point de rejet N° 4

Les effluents rejetés au point n°4 doivent respecter les limites en concentration et en flux calculées sur la base du volume rejeté (bâchées) pour les paramètres définis dans le tableau ci-dessous.

PARAMÈTRE	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/Jour)	Périodicité de l'autosurveillance
DCO	1314	2 000	18	Mensuelle
DBO5	1313	800	7,2	Mensuelle
MEST	1305	30	0,3	Annuelle
AOX	1106	1	0,01	Annuelle
Baryum	1396	3	0,03	Mensuelle
Pb et ses composés (en Pb)	1382	0,3	0,003	Mensuelle
As et ses composés (en As)	1369	0,3	0,003	Mensuelle
Fluor et composés (en F ⁻)	7073	6	0,05	Mensuelle
Azote total	1551	150	1,4	Annuelle
Phosphore total	1350	50	0,07	Annuelle

Article 4.6.3.3. Point de rejet N° 2

Un contrôle annuel portant sur les paramètres du tableau ci-après est réalisé au point de rejet N°2 .

PARAMÈTRES	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE MG/L
Baryum	1396	3
Pb et ses composés (en As)	1382	1
As et ses composés (en As)	1369	0,3
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
MEST	1305	30
AOX	1106	1
Hydrocarbures totaux	7009	5

CHAPITRE 4.7 AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4.7.1. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont celles de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.7.2. CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

I. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures et prélèvements sur 2 h ou sur 24 h, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse la valeur limite.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements instantanés ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions, les valeurs limites sont considérées comme respectées si aucun des résultats ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.7.3. MESURES COMPARATIVES

L'exploitant confie, au moins une fois par an, la réalisation des contrôles de l'autosurveillance (prélèvements et analyses) à un laboratoire agréé. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 4.7.4. ÉTAT RÉCAPITULATIF

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée en application du CHAPITRE 4.6 du présent arrêté sont transmis, tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (application GIDAF). Les résultats sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenu dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination et sauf pour les boues inertées nécessitant d'être séchées pour être transportées vers une installation de traitement. Pour ces boues inertées, les bennes sont évacuées par la filière de traitement appropriée dès lors que la durée suffisante de séchage est atteinte.

Les aires de stockage sont repérées et matérialisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose d'un certificat d'acceptation préalable pour chaque déchet dangereux destiné à être éliminé en dehors du site.

Au plus tard un mois après leur évacuation du site, l'exploitant doit pouvoir justifier de leur élimination.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. ELIMINATION DES DÉCHETS

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise des déchets dangereux à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur (article R 541-7 du Code de l'environnement),
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

CHAPITRE 5.2 REGISTRES ET DÉCLARATIONS

L'exploitant établit et tient à jour le registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle en application des dispositions de l'article L. 541-44 du code de l'environnement, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement, accessible en toute circonstance, précisant notamment la nature, la quantité et les dangers des produits stockés, ainsi que leur localisation sur le site. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :
les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 dit REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances extrêmement préoccupantes qu'il importe, ou utilise, et notamment celles qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006 (REACH). L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'Article 6.2.2. contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements notamment de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des substances réglementées par le règlement n° 1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (chlorofluorocarbures, hydrochlorofluorocarbures, tétrachlorure de carbone, etc.).

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables au site sans prendre en compte les limites de propriété qui séparent CORNING et KERAGLASS.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à partir d'une distance de 200 mètres des limites de propriété du site, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 7.2.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (en particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions prises en application des articles R571-43 et suivants du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2.4. CONTRÔLES DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de survenir dans les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Ce dispositif, qui ressort notamment de l'application du présent arrêté et de ses annexes, est établi en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 8.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant identifie et recense, sous sa responsabilité, les zones internes à l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, entreposées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. Pour chaque zone, l'exploitant détermine la nature du risque, (incendie, radiologique, émanations toxiques ou d'explosion), du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses entreposées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 8.1.3. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de dangers.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.2.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.2.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation permettent l'accès des engins des services de secours.

En cas de modification, les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.4. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ou locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques et d'incendie.

À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les consignes à adopter sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 8.2.5.1. Généralités

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Article 8.2.5.2. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité, ceux concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.2.5.3. Protection contre l'électricité parasite

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 8.2.5.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles (réservoirs, cuves, canalisations) susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.7. CANALISATIONS

Les canalisations concernées sont celles susceptibles de transporter des fluides pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones à risques d'incendie et d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des exercices incendie qui font l'objet d'une traçabilité. ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associées, sans autorisation préalable spécifique,
- l'obligation du « permis d'intervention »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les relevés à effectuer lors des rondes, la définition de la plage normale de ces relevés et les actions à mettre en œuvre en cas de relevé hors plage ;
- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- le maintien dans l'installation de la quantité de matières dangereuses nécessaires à son fonctionnement;
- les vérifications à effectuer en fonctionnement normal, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt et après des travaux de modifications ou d'entretien.

ARTICLE 8.3.2. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et entreposage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou entreposés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette consigne est affichée.

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site de Bagneaux, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation anormale ou accidentelle vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

CHAPITRE 8.4 TRAVAUX – PERMIS DE TRAVAIL

Les travaux conduisant à une augmentation des risques font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée en respectant une consigne particulière.

Ce permis d'intervention et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis délivré rappelle notamment :

- la durée de validité,
- la nature des risques,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite des lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour toutes sortes de travaux qu'après avoir obtenu une autorisation de travail de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable des travaux, que compte tenu des mesures palliatives prévues mises en place, ceux-ci n'affectent pas la sécurité des installations
- à l'issue des travaux, la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement rétablie.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. STOCKAGES

Article 8.5.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 8.5.1.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression ou au stockage des liquides inflammables, tous les réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'un accessoire de sécurité dimensionné pour que la pression à l'intérieur du récipient ne dépasse pas 1,5 fois la pression maximale autorisée.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable et avant de remplir un réservoir resté vide pendant plus de 24 mois consécutifs.

L'exploitant veille à implanter et à exploiter les réservoirs contenant des produits incompatibles de manière à empêcher les mélanges de produits.

ARTICLE 8.5.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 8.6 GESTION DU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en œuvre des actions visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des installations conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les installations doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger, conformément aux différentes études de dangers. Le site est notamment équipé :

- d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements,
- de sept robinets d'incendie armés (RIA),
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement au niveau de la zone de stockages des matières premières du bâtiment de composition (bâtiment n°49),
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du stockage de produits finis (bâtiment n°47),
- d'une colonne sèche dans le bâtiment de composition,
- de poteaux incendie.

Les moyens mobiles de lutte contre un incendie doivent être bien visibles, repérés par un marquage et toujours facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan établi et tenu à jour par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours internes et externes.

Une équipe locale de premier secours composée d'agents des installations ayant reçu une formation adéquate, alerte, guide et renseigne les services d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Tous les documents nécessaires à une intervention (plans de l'installation, inventaire des risques potentiels, des produits stockés...) sont tenus à jour et transmis aux services concernés.

Les alarmes nécessitant des interventions de ces services (détecteurs incendie, balises de radioprotection ..) sont reportées directement à leur tableau de contrôle.

ARTICLE 8.7.2. RÉSERVES DE SÉCURITÉ

Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits neutralisant...

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement, au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 8.7.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail.

Ces procédures indiquent notamment :

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, entreposées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures édictées par le service compétent en radioprotection,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

Ces procédures sont portées à la connaissance du personnel et régulièrement mises à jour. L'efficacité de ces procédures est vérifiée périodiquement.

ARTICLE 8.7.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii analysés dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ayant modifié les risques existants. Il est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés des dates retenues pour ces exercices. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser ces exercices avec les services d'incendie et de secours, à la demande de ces derniers.

Article 8.7.7.1. Articulation du POI de CORNING avec le POI de KERAGLASS

Les POI de CORNING et KERAGLASS sont rendus cohérents par l'existence dans les POI respectifs des mesures à prendre en cas d'accident survenant sur l'un des deux sites. Ainsi, le POI de CORNING décrit les mesures à prendre en cas d'accident chez KERAGLASS et inversement.

Un dispositif d'alerte permet de déclencher rapidement l'alerte chez KERAGLASS en cas d'activation du POI chez CORNING et inversement.

Les deux sociétés s'informent mutuellement lors de la modification d'un des POI.

Elles se communiquent également leurs retours d'expérience respectifs susceptibles d'avoir un impact chez l'autre.

Une rencontre régulière a lieu entre les chefs d'établissements de CORNING et KERAGLASS ou leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice POI commun est organisé régulièrement.

TITRE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 9.1 UNITÉ DE DÉVERRAGE D'ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES A L'ACIDE FLUORHYDRIQUE

ARTICLE 9.1.1. REGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1.1. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insolubles et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement retenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant d'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées.

Article 9.1.1.2. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation, en particulier l'acide fluorhydrique et l'acide chlorhydrique.

Article 9.1.1.3. Indépendance du réseau de collecte des effluents et du milieu récepteur

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 9.1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.1.2.1. Système de détection

Le local dans lequel sont effectuées les opérations de déverrage est équipé d'un système de mesure de l'acidité dans l'atmosphère réglé à 3 ppm.

Ce système est relié à une alarme sonore et visuelle située dans l'atelier et au poste de garde qui se déclenche aussitôt lors d'un dépassement de cette valeur.

Ces alarmes doivent commander l'évacuation ou l'interdiction d'accès du local des personnes.

Article 9.1.2.2. Dispositif de captation des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère pour satisfaire aux exigences de l'Article 9.1.2.3. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules par rapport au débit d'aspiration. La cheminée d'évacuation des émissions gazeuses doit être conçue pour effectuer des prélèvements selon les méthodes et les normes en vigueur en vue de leur analyse.

L'atelier est pourvu d'un système d'aspiration des gaz, vapeurs, vésicules ou particules présentant les caractéristiques suivantes :

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	Couvercles fermés et petit ventilateur seul en marche	Couvercles ouverts et tous les ventilateurs en marche
Débit aspiré (Nm ³ /h)	2300	6700

Le système d'aspiration doit pouvoir continuer à fonctionner sur une ligne électrique de secours en cas de coupure de l'alimentation principale.

Article 9.1.2.3. Teneurs en polluants

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/ Nm ³ (en bacs ouverts et en bacs fermés)
Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)	5
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5

Lors de l'exploitation, les bacs sont ouverts pour permettre l'introduction ou le retrait des pièces à déverrer. Un asservissement déclenche la mise en route de tous les ventilateurs.

Les durées d'ouverture et de fermeture sont enregistrées et permettent de calculer le flux émis en conséquence.

En cas de dépassement de ces valeurs constaté par un laboratoire agréé, un dispositif de traitement des effluents gazeux doit être installé avant toute reprise de l'exploitation de l'unité de déverrage.

Article 9.1.2.4. Autosurveillance

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation de l'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment dans l'utilisation d'appareils simples et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins 4 fois par an (chaque trimestre) et transmis à l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel est réalisé par un organisme extérieur spécialisé et les résultats seront transmis, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'année calendaire écoulée, à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9.1.3.1. Eaux usées

Les eaux usées (eaux de rinçage des pièces, eaux de purge, eaux de lavage des sols) constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre du présent arrêté.

Article 9.1.3.2. Collecte et traitement des eaux de lavage

Le lavage des bacs, réservoirs, appareillages, etc..., ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés, doivent être recyclés, soit éliminés.

La station de traitement des eaux de l'atelier de déverrage est placée sur rétention et comporte les mêmes dispositions constructives et de gestion que l'atelier de déverrage lui-même.

Article 9.1.3.3. Traitement des diverses catégories d'effluents

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

➤ Bains concentrés usés :

Les bains concentrés usés sont détoxiqués à l'extérieur par des centres de traitement spécialisés.

➤ Eaux de rinçage :

Les bains de rinçage mort, dont le contenu n'est pas récupéré, sont traités comme des bains concentrés usés. Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

➤ Eaux de lavage des sols :

Les eaux de lavage des sols sont récupérées et traitées comme des eaux de rinçage.

➤ Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

➤ Écoulements accidentels :

Les écoulements accidentels sont recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils sont ensuite soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

➤ Eau de rinçage :

Les eaux de rinçage à détoxifier doivent subir un traitement physico-chimique par l'exploitant avant rejet ou être confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

Article 9.1.3.4. Élimination des boues

Les boues de décantation ou de filtration, les boues de nettoyage des cuves et des filtres sont confiées à des entreprises spécialisées autorisées qui procèdent à leur élimination ou à leur stockage.

ARTICLE 9.1.4. REGLES D'EXPLOITATION

Article 9.1.4.1. Protection sanitaire

Afin d'assurer une protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau, des dispositifs de protection contre les retours d'eaux usées doivent être installés pour protéger :

- le réseau d'alimentation d'eau de ville qui alimente directement l'unité de déverrage
- le réseau d'alimentation d'eau de ville qui alimente le réseau de l'unité de déverrage via le réseau de distribution de l'usine.

Article 9.1.4.2. Situation de l'installation

L'installation de déverrage, la zone de stockage des fûts et l'installation de détoxification ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 9.1.4.3. Nature des matériaux utilisés

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement anormal de l'atelier.

Article 9.1.4.4. Nature du sol de l'atelier

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, de toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte, qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et leurs liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 9.1.4.5. Caractéristiques des locaux

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies.

Ces consignes prévoient :

- le contrôle des appareils commandant l'évacuation et l'arrêt des eaux de rinçage vers la station de traitement,
- le mode d'exploitation des unités de détoxification en continu,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des unités de détoxification. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

Les consignes d'exploitation de l'atelier sont communiquées à l'inspection des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les résidus issus du traitement des eaux de rinçage sont conservés dans le local et évacué en qualité de déchet par un organisme agréé conformément aux exigences du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.5. PREVENTION DES RISQUES

Article 9.1.5.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptibles d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article 9.1.5.2. Caractéristiques des matériaux

Les matériaux et les éléments de construction des installations présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois et plancher haut coupe-feu de degré supérieur à 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré supérieur à 2 heures munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique à l'exclusion du local de traitement par l'acide dont la porte est maintenue fermée en dehors des périodes de présence de personnel chargé d'opérations,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré supérieur à 2 heures, matériaux de classe M (incombustibles).

Article 9.1.5.3. Réseau de détection d'incendie

Les zones présentant des risques d'incendie seront dotées d'un réseau de détection d'incendie.

En cas de détection, une alarme se déclenchera au niveau de l'atelier et sera rapportée au poste de garde des services de sécurité.

Un système d'extinction se déclenchera automatiquement lors de la détection d'une flamme dans l'atelier exception faite du local de traitement par l'acide fluorhydrique et le local de traitement des eaux et réserve d'acide.

Article 9.1.5.4. Disposition de lutte contre l'incendie spécifique

Le P.O.I comportera en plus de la description des moyens généraux de lutte contre l'incendie des dispositions spécifiques à adopter pour l'atelier de déverrage en particulier :

- le scénario relatif à l'incendie affectant l'atelier de déverrage,
- les appareils respiratoires isolants nécessaires pour une intervention dans cet atelier y seront décrits, les emplacements de leur stockage et les modalités de contrôles seront définies.
- Ces appareils doivent être aisément accessible du personnel d'intervention et les personnels en charge devront être régulièrement entraînés à leur usage.
- un report d'alarme de détection automatique d'incendie et de l'alarme de détection d'acide est installé au poste de gardiennage ou au poste de sécurité.
- Les consignes d'intervention et de sécurité seront affichées et connues de l'ensemble du personnel d'intervention.
- Les symboles de dangers et les phrases de risques des produits susceptibles d'être présents sont affichés à l'aide de pancartes indestructibles sur les portes d'accès des locaux concernés.

CHAPITRE 9.2 TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE : RUBRIQUE 2921

ARTICLE 9.2.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, ou Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR), sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l.

CHAPITRE 9.3 UNITÉ DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT D'ACIDE ARSÉNIQUE

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les matériaux et les éléments de construction du local destiné à stocker et à acheminer l'acide arsénique liquide vers le mélangeur de l'atelier de composition doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Le sol est en matériaux incombustibles (classés en catégorie de réaction au feu A1)
- Les parois sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- Le plancher est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- La porte d'accès est EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- La couverture répond à la classe BROOF (t3)

ARTICLE 9.3.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

ARTICLE 9.3.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 9.3.4. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Le local ne peut accueillir qu'un seul fût d'acide arsénique de 350 kg maximum. Aucune autre substance chimique n'est stockée dans ce local.

Le fût est disposé sur une rétention dont la capacité permet de recueillir la totalité du fût d'acide arsénique. La capacité de rétention est étanche au produit quel pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de l'acide arsénique.

Le transfert de l'acide arsénique du fût vers le mélangeur est assuré par une canalisation double parois.

Les conditions de stockage permettent de maintenir l'acide arsénique à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

ARTICLE 9.3.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'acide arsénique.

ARTICLE 9.3.6. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre à l'installation. En l'absence de personnel d'exploitation, le local de stockage de l'acide arsénique doit être fermé à clef.

ARTICLE 9.3.7. EXPLOITATION

Le fût d'acide arsénique reste fermé en permanence, excepté lors de la mise en place de la canne de pompage et de son retrait.

Le personnel susceptible d'intervenir sur cette installation est formé aux risques qu'elle présente.

ARTICLE 9.3.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations liées à l'acide arsénique (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local de stockage et d'emploi, des seules quantités d'acide arsénique nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage du produit ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention ;
- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau.

ARTICLE 9.3.9. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du local de stockage de l'acide arsénique. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.3.10. ENTRETIEN

Le fût d'acide arsénique est contrôlé visuellement lors de sa réception puis périodiquement en cas de stockage prolongé.

La canalisation de transfert de l'acide arsénique est contrôlée régulièrement afin de détecter toute trace de corrosion ou toute dégradation qui pourrait être à l'origine d'une perte de confinement.

ARTICLE 9.3.11. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des panneaux précisant les consignes de sécurité et la nature du produit stocké sont apposés de manière lisible sur la porte d'accès au local de stockage.

ARTICLE 9.3.12. MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'intérieur du local est pourvu d'un système de détection automatique incendie qui génère une alarme au poste de garde où une présence humaine est assurée 24h/24.

Ce système de détection est maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Au moins un extincteur, adapté aux risques à combattre, est disponible à proximité immédiate du local de stockage de l'acide arsénique. Il est bien visible et facilement accessible.

ARTICLE 9.3.13. NEUTRALISATION – DÉCONTAMINATION

Des produits ou matériaux absorbants ou neutralisants facilement accessibles et adaptés à l'acide arsénique sont mis à disposition à proximité du stockage de l'acide arsénique et des zones de manipulation.

ARTICLE 9.3.14. REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou vapeurs toxiques.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 10.1 SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME).

CHAPITRE 10.2 EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions d'origine accidentelle actuelle ou passée. À cette fin, un réseau de surveillance est en place dont au moins deux sont en aval hydraulique du site verrier.

Piézomètre	Position hydraulique	X (Lambert I)	Y (Lambert I)	Z (m NGF) cote du repère
Pz1K*	Amont du site CORNING (aval du site KERAGLASS)	627482,56	58737,84	64,78
Pz2K*	Amont des sites CORNING et KERAGLASS	627463,28	58479,87	62,98
Pz3	Aval du site CORNING	627449,04	58903,47	64,74
Pz4	Aval-latéral du site CORNING	627533,84	58811,05	64,58
Pz4K*	Amont du site CORNING (aval du site KERAGLASS)	627377,82	58747,47	63,32
Pz5K*	Amont du site CORNING (aval du site KERAGLASS)	627449,84	58739,85	63,78

* Piézomètres de la société KERAGLASS

Les prélèvements et analyses sont réalisées sur les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence d'analyses
Profondeur de la nappe par rapport au sol	Semestrielle
pH	Semestrielle
DCO	Semestrielle
AOX	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (HCT)*	Semestrielle
Bore / Acide borique*	Semestrielle
Fluor*	Semestrielle
As*, Ba*, Sb*, Cd, Cr, Co*, Cu, Hg, Ni*, Pb*, V*, Zn*	Semestrielle
HAP*, BTEX	Semestrielle
COHV	Semestrielle
Na*, Li*, K*	Quinquennale
Ce*, Nb*, Zr*	Quinquennale
Alcools*, Ethanol*, Glycols*	Quinquennale
Cétones*	Quinquennale
Phosphore*, Phosphates*	Quinquennale
Carbonates*	Quinquennale
Chlorures*	Quinquennale
Sulfates*	Quinquennale
Nitrates*, Nitrites*	Quinquennale

* Substances pertinentes retenues dans le complément au rapport de base du 20 juillet 2017 (référence CESIIF171883/RESIIF07146-01 de GINGER BURGEAP).

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.3.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR OU DES RETOMBÉES EN POUSSIÈRES

La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, assurée en continu par un réseau commun à plusieurs établissements (KERAGLASS et CORNING). La nature des équipements, leur nombre et leur implantation sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les exploitants des entreprises émettrices du site verrier de BAGNEAUX-SUR-LOING à savoir CORNING S.A.S et KERAGLASS établissent un bilan des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des installations en fonctionnement qu'ils transmettent trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Chacun des exploitants est responsable de la mise en place et de l'entretien du réseau, et de sa bonne exploitation.

Les rejets doivent être exprimés en masse par heure ou en concentration pour les paramètres suivants : poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, fluor et composés fluorés, composés organiques, cadmium, arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As+ Co+ Ni+ Se), Pb et ses composés, antimoine, cuivre, étain, manganèse, et leurs composés (exprimés en Sb + Co + Cu +Sn+ Mn).

Cette surveillance peut être allégée si l'exploitant démontre que la somme des rejets des différents émetteurs du site verrier (CORNING SAS et KERAGLASS) ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxyde de soufre,
- 200 kg/h d'oxyde d'azote,
- 150 kg/h de composés organiques,
- 50 kg/h de poussières,
- 50 kg de composés inorganiques gazeux du chlore,
- 25 kg/h de Fluor et composés fluorés,
- 10 g/h de cadmium,
- 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se),
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, cuivre, étain, manganèse et leurs composés (exprimés en Sb + Co + Cu + Sn + Mn).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure installés et exploités sont fixés après avis de l'inspection des installations classées. En cas de nécessité justifiée et sur proposition de l'exploitant accompagnée des résultats des campagnes de surveillance justifiant des aménagements du réseau de surveillance, l'inspection peut accepter des modifications du réseau de surveillance. Ces modifications doivent figurer dans les rapports de surveillance afin de les garder en mémoire.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les synthèses semestrielles des résultats obtenus sont adressées à l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 10.3.2. SURVEILLANCE DES SOLS ET VEGETAUX

Une surveillance des sols et des végétaux appropriée visant à évaluer l'impact des activités du site sur son environnement est mise en œuvre par l'exploitant selon des modalités pratiques définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette consigne précise notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats. La surveillance des sols et végétaux est au minimum triennale.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DES SOLS AUX POINTS RÉFÉRENCÉS DANS LE RAPPORT DE BASE

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols sur les points référencés dans le rapport de base daté de Juillet 2017 (référence A75369/B par AnteaGroup) et de son complément daté du 20 juillet 2017 (référence CESIIF171883/RESIIF07146-01 par GINGER BURGEAP), ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont

la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base et au moins tous les 10 ans. Elle portera sur les substances suivantes :

- Hydrocarbures totaux
- Métaux et métalloïdes : Arsenic (As), Baryum (Ba), Bore (B), Cadmium (Cd), Calcium (Ca), Cérium (Ce), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Lithium (Li), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Niobium (Nb), Plomb (Pb), Potassium (K), Sodium (Na), Zinc (Zn), Zirconium (Zr)
- Composés organo-halogénés volatils (COHV)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)
- Alcools
- Glycols
- Fluorures
- Chlorures
- Sulfates
- Nitrates et nitrites
- Phosphates

Les points de prélèvements référencés dans le rapport de base et le programme analytique sont les suivants :

Point de prélèvement	Localisation	X (Lambert I)	Y (Lambert I)	Z (NGF)	As, Cd, Ce, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Ba, B, K	Na	Ca, Co, Li, Nb, Zr	Hydrocarbures totaux (HCT)	COHV	HAP	BTEX	Alcools	Glycols	Fluorures	Chlorures	Sulfates	Nitrates, Nitrites	Phosphates
S1	À proximité du stockage de matières premières solides dangereuses	626926,65	2041884,39	63,36	x	x	x	x			x		x	x	x	x	x	x	x
S2	À proximité de l'atelier de production	626854,08	2041992,54	63,44					x	x	x	x	x		x				x
S6		626902,67	2041981,46	63,59					x	x	x	x	x		x				x
S7		626985,73	2041967,83	65,3					x	x	x	x	x		x				x
S3	À proximité du déboureur-déshuileur	626786,78	2042064,01	63,42	x				x	x	x	x							
S4	À proximité du bâtiment de stockage des déchets	626909,73	2042057,99	64,07	x				x	x	x	x							
S5		626907,88	2042036,51	64,02	x				x	x	x	x							
A1	À proximité de l'atelier de polissage	626858,02	2042066,71	63,48		x	x							x					
A2	À proximité de l'atelier de moulure et de la cuve à gasoil	626974,5	2042021,63	64,51			x							x	x				x
A9		626982,04	2041999,81	64,51			x		x		x	x	x	x					x
A3	À proximité de la zone de stockage des matières dangereuses, du stockage de trioxyde d'arsenic de la composition et au niveau des auvents de stockage ; et à proximité de l'atelier fluides	626891,74	2041896,72	63,39	x	x	x	x			x			x	x	x	x	x	x
A5		626932,78	2041909,8	63,29	x	x	x	x			x			x	x	x	x	x	x
A14	À proximité de la station de traitement des eaux de polissage	626866,12	2042010,16	63,35	x				x	x		x							

Article 10.3.3.1. Investigations complémentaires

Afin de déterminer l'étendue géographique et verticale de la pollution aux HAP constatée au point de sondage A3 lors de la campagne de mesures de juin 2017, l'exploitant devra réaliser des sondages complémentaires sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats d'analyses de ces investigations complémentaires seront transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des campagnes de surveillance des sols et des végétaux prescrites à l'Article 10.3.2. et à l'Article 10.3.3. sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant met en œuvre les moyens pour réduire au minimum nécessaire sa consommation d'énergie, notamment par les techniques suivantes :

- Suivi de ses consommations d'énergies (électricité, gaz...),
- Entretien régulier des fours de fusion
- Contrôle de la combustion dans les fours (suivi continu du ratio O₂/gaz ou air/gaz),
- Recyclage du calcin par refusion dans le procédé de fabrication lors des phases de veille et de transition (phases dont le recyclage du calcin n'altère pas la qualité du verre).

CHAPITRE 10.5 BILAN DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des actions de surveillance réalisées au titre de l'année écoulée. Ce bilan comprend notamment une évolution dans le temps des polluants émis corrélés avec la production (quantité et typologie). Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 10.6 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et qui indique :

- les volumes d'eau prélevés et leur origine (eau de nappe, eau de ville) ;
- les volumes d'eau rejetés en faisant apparaître les économies réalisées ou réalisables ;
- la quantité de déchets dangereux et non dangereux produits et leur nature ;
- la masse annuelle des émissions de polluants dans l'air, dans l'eau et dans les sols ce bilan concernera au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les substances suivantes : métaux, NOx, acide borique, Arsenic, Plomb.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification et fixe les échéances suivantes :

Articles	Objet	Fréquence	Échéance
Article 3.2.4.1.	Transmettre à l'inspection des installations classées au moins un devis formel relatif au coût de mise en œuvre de la technique de réduction catalytique des NOx (SCR) sur ses installations de production de verre.	/	31/12/2018
Article 3.2.4.1.	<p>Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des études technico-économiques relatives à la possibilité de mettre en œuvre les techniques de réduction des NOx suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du type de combustion des fours (passage du mode air-gaz au mode oxy-gaz ou électrique) ; • Remplacement des brûleurs actuels par des brûleurs à faible émission de NOx ; • Optimisation des réglages des brûleurs pour limiter les consommations d'air par un réglage plus précis ; • Stabilisation de l'atmosphère des fours en limitant l'entrée d'air extérieur au niveau des brûleurs oxy-gaz. <p>Et fournir un échéancier pour la mise en œuvre des techniques de réduction des émissions de NOx dont les résultats des études montrent qu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.</p> <p>Puis mettre en œuvre les techniques de réduction des émissions de NOx retenues selon l'échéancier établi.</p>	/	31/12/2018
Article 3.2.5.3.	Contrôle annuel des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Annuelle	/
CHAPITRE 4.7	Autosurveillance des rejets aqueux	Selon les paramètres	/
Article 7.2.4.	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	/
Article 8.2.5.1.	Contrôle de l'installation électrique par un organisme agréé	Annuel	/
Article 8.2.6.	Vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans	Au plus tard 6 mois après l'installation des dispositifs de protection puis tous les 2 ans
	Vérification visuelle par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle et en cas de coup de foudre	/ Dans le mois suivant le coup de foudre
	Remise en état des dispositifs de protection contre la foudre suite à une vérification visuelle	/	Dans le mois suivant la vérification
Article 9.2.1.	Autosurveillance des légionelles	Bimestrielle	/
CHAPITRE 10.2	Contrôle de l'impact des rejets sur les eaux souterraines	Semestrielle (Quinquennale pour certains paramètres)	/
Article 10.3.1.	Mesures des retombées atmosphériques	Continue	/
Article 10.3.2.	Surveillance des sols et végétaux dans l'environnement du site	Selon fréquence définie par consigne	/
Article 10.3.3.	Surveillance des sols aux points référencés dans le rapport de base	Au minimum tous les 10 ans	
Article 10.3.3.1.	Réaliser des investigations complémentaires en vue de déterminer l'étendue spatiale de la pollution aux HAP constatée au point de sondage A3 lors de la campagne de mesure de juin 2017.	/	Dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté

L'exploitant doit transmettre les documents suivants au Préfet de Seine-et-Marne :

Articles	Objet	Fréquence	Échéance
Article 1.5.1.	Dossier de modification des installations	Lors d'une modification notable	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5.	Notification de la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation	Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation	Au minimum 3 mois avant cette mise à l'arrêt

L'exploitant doit par ailleurs transmettre les documents suivants à l'inspection des installations classées :

Articles	Objet	Fréquence	Échéance
Article 1.3.2.	Dossier de réexamen	/	Dans les douze mois suivant la publication des conclusions relatives à la rubrique principale
CHAPITRE 2.3	Déclaration d'incident ou d'accident	/	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident	/	Dans les 15 jours suivant d'accident
Article 3.2.3. et CHAPITRE 3.3	Bilan annuel relatif aux arrêts des systèmes de dépollution des rejets atmosphériques	Annuelle	/
Article 3.2.3.	Dates prévisionnelles des nettoyages des circuits de circulation des fumées	/	Avant le nettoyage des circuits
Article 3.2.5.1.	État récapitulatif des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle	/
Article 3.2.5.4.	Résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Annuelle	1 mois suivant la réception des résultats
Article 4.7.4.	État récapitulatif des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Trimestrielle	/
Article 4.7.3.	Résultats du contrôle annuel des rejets aqueux par un organisme agréé	Annuelle	1 mois suivant la réception des résultats
CHAPITRE 5.2	Déclaration annuelle relative aux déchets	Annuelle	/
Article 6.2.3.	Information de l'inspection des installations classées de l'utilisation de substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006	/	3 mois après la mise à jour de l'annexe XIV du règlement n°1907/2006
Article 7.2.4.	Résultats du contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	/
CHAPITRE 9.2	Résultats de l'autosurveillance des légionelles	Bimestriel	/
CHAPITRE 10.2	Synthèse annuelle relative aux résultats des contrôles semestriels de l'impact des rejets sur les eaux souterraines	Annuelle	/
	Information relative à la détection d'anomalies dans les résultats du contrôle de l'impact des rejets sur les eaux souterraines	/	Dans les meilleurs délais
Article 10.3.2.	Résultats de l'autosurveillance des sols et des végétaux	Selon fréquence définie par consigne	/
Article 10.3.1.	Synthèse des résultats des mesures de retombées atmosphériques	Semestrielle	/
CHAPITRE 10.5	Rapport environnemental annuel	Annuelle	/
CHAPITRE 10.6	Déclaration bilan environnement	Annuelle	Avant le 15 février

TITRE 12 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12.1 APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra notamment se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) –parties législatives et réglementaires – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 12.2 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 12.3 INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

CHAPITRE 12.4 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bagneaux-sur-Loing pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

CHAPITRE 12.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 12.6 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE 12.7 SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

CHAPITRE 12.8 APPLICATION - EXÉCUTANTS

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. Le sous-préfet de Fontainebleau,
 - M. le maire de Bagneaux-sur-Loing,
 - M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
 - M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CORNING SAS sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 19 mars 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- M. Le directeur de la société CORNING SAS,
- M. le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- M. le maire de Bagneaux-sur-Loing,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- Préfecture (DCSE)